



N° 2301

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mars 2024.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à valoriser la réserve communale de sécurité civile*

*(Première lecture)*



## **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article L. 724-4 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

*a) (nouveau)* Après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « entre l'autorité de gestion et une association agréée de sécurité civile en application de l'article L. 725-1 » ;

*b)* Sont ajoutés mots : « , qui prévoit, par année civile, la durée des activités à accomplir » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

## **Article 2**

L'article L. 724-7 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est ramené à quarante-huit heures lorsque surviennent des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population mentionnés à l'article L. 732-1. »

## **Article 2 bis (nouveau)**

Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 724-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-13-1.* – Un quota de récompenses et de distinctions reconnaissant l'engagement citoyen en qualité de bénévole d'une réserve communale de sécurité civile est défini par décret en Conseil d'État. »

## **Article 3**

Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'éducation est complété par un article L. 333-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333-5.* – Tout élève qui peut justifier de compétences, de connaissances et d'aptitudes acquises dans le cadre d'un engagement d'au

moins vingt-quatre heures au sein de la réserve communale de sécurité civile prévue à l'article L. 724-1 du code de la sécurité intérieure reçoit une attestation, délivrée par l'autorité de gestion de la réserve communale, permettant la valorisation de son engagement au titre de sa formation, selon des modalités définies par décret. »

#### **Article 4**

À l'article L. 611-9 du code de l'éducation, les mots : « ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code » sont remplacés par les mots : « , d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code ou d'un engagement dans la réserve communale de sécurité civile prévue à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ».

#### **Article 4 bis (nouveau)**

La Nation se fixe comme objectif de lancer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, une campagne nationale de sensibilisation pour informer la population sur l'importance de la réserve communale.

#### **Article 5**

I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.